



Avis n° 29/2015 du 1er juillet 2015

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création d'une association de fait dans le cadre du déploiement d'un système de vidéo-protection (CO-A-2015-022)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de madame Bianca Debaets, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, à la Sécurité routière, à l'Informatique et transmission numérique, à l'Égalité des chances et au Bien-être animal, reçue le 22/05/2015;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président,;

Émet, le 1er juillet 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission ») a reçu, le 22 mai 2015, une demande d'avis de madame Bianca Debaets, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, à la Sécurité routière, à l'Informatique et transmission numérique, à l'Égalité des chances et au Bien-être animal, concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création d'une association de fait dans le cadre du déploiement d'un système de vidéo-protection.
2. Cet avant-projet est la concrétisation d'un engagement pris dans l'accord de majorité. En effet, celui-ci précise que « le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre d'une plateforme de vidéo-protection dans l'espace public bruxellois, dans le respect de la vie privée ». La Région de Bruxelles-Capitale a en effet considéré qu'il était dans son intérêt de coordonner la vidéo-protection sur son territoire afin de garantir l'échange et la conservation des images de vidéo-protection dans le respect de la vie privée.
3. Le Gouvernement a alors décidé, lors de sa séance du 27 mars 2014, de lancer le projet régional de vidéoprotection.
4. L'avant-projet d'arrêté, soumis pour avis, a ainsi pour but de créer une association de fait qui est chargée de la gestion de la plateforme de vidéo-protection, de déterminer les responsabilités de l'association de fait, de ses différents organes et de ses membres et de déterminer le fonctionnement de la plateforme de vidéoprotection.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

2.1. Acteurs en présence et leur responsabilité

2.1.1. Responsable du traitement

5. En vertu de l'article 17, §1^{er}, de l'avant-projet « *chaque membre de la plateforme bruxelloise est responsable de traitement au sens de la loi vie privée et est responsable de son propre traitement dans le cadre de la plateforme bruxelloise* ».
6. L'article 4, §3, de l'avant-projet précise que « *sont membres de droit de la plateforme bruxelloise, la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (ci-après « la STIB »), Bruxelles-Mobilité, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le SIAMU »), le Port de Bruxelles, Bruxelles Prévention et Sécurité, et le centre de communication et de crise régional intégré* ».

7. L'article 4, §4, de l'avant-projet ajoute que *« sont membres adhérents de la plateforme bruxelloise, les six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale. »*
8. Il est également prévu à l'article 4, §5, que *« peuvent devenir membres de la plateforme bruxelloise, la Société nationale des chemins de fer belges (ci-après « la SNCB »), ainsi que la Police fédérale »*.
9. Enfin, l'article 4, §6, du même article précise que *« la plateforme bruxelloise agira en qualité de sous-traitant au sens de l'article 1^{er}, § 5 et 16, de la loi vie privée à l'égard de ses membres »*.
10. La Commission en prend acte.

2.1.2. Plateforme bruxelloise

11. En vertu de l'article 18, §1^{er}, de l'avant-projet *« la plateforme bruxelloise est sous-traitant des membres de la plateforme bruxelloise au sens de l'article 1, §5, de la loi vie privée que cela soit dans sa mission d'hébergement des images de vidéo-protection ou de partage de ces images entre les membres »*.

2.2.3. Gestionnaire

12. Le CIRB exerce la fonction de Gestionnaire de la plateforme bruxelloise (article 7, §1^{er} de l'avant-projet). Ses missions sont définies à l'article 8 de l'avant-projet.
13. L'article 19, §1^{er}, de l'avant-projet stipule que *« le CIRB est sous-traitant de la plateforme bruxelloise au sens de la loi vie privée »*.

2.2.4. Exploitant

14. Aux termes de l'article 12, §1^{er}, de l'avant-projet, *« le Gestionnaire confie le service d'exploitation du système de mutualisation d'images et du réseau fédérateur à IRISnet srl qui exercera la fonction d' Exploitant.*
15. *À ce titre, l'Exploitant est sous-traitant du Gestionnaire au sens de l'article 1^{er}, § 5 de la Loi Vie Privée.*

16. *Cette sous-traitance est décrite dans une convention conclue entre le Gestionnaire et l'Exploitant qui, détermine les garanties fournies par le sous-traitant au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements, la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, l'obligation pour le sous-traitant, ainsi que pour toute personne agissant sous son autorité, de n'agir que sur instruction du responsable du traitement, conformément à l'article 16 de la Loi Vie Privée ».*
17. La Commission prend acte des différents acteurs en présence et des rôles attribués. La Commission estime cependant que la succession de sous-traitants envisagée n'est pas conforme à l'article 16 de la loi vie privée. En effet, il est difficile de déterminer avec exactitude les responsabilités de chaque intervenant. Cela doit être plus clairement précisé dans l'avant-projet d'arrêté.

2.2. Légalité du traitement

18. L'article 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi vie privée, prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement.
19. Par ailleurs, une loi du 21 mars 2007, ci-après « loi caméras »¹, règle l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
20. En ce qui concerne l'accès aux images filmées dans les lieux ouverts, le visionnage en temps réel n'est admis que (i) sous le contrôle des services de police (ii) pour que les services compétents puissent intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommages, de nuisances ou de perturbations de l'ordre public et (iii) pour que ces services puissent être dirigés de façon optimale dans leur intervention². Un arrêté royal du 9 mars 2014³ désigne les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire.
21. Dans le cas du visionnage en temps réel des images filmées dans les lieux ouverts, la Commission insiste pour que les dispositions visées aux points 20 soient respectées. La

¹ loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007

² art. 5, §4, al. 1, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

³ arrêté royal du 9 mars 2014 désigne les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire, *M.B.*, 24 mars 2014. La Commission a rendu un avis n° 49/2013 le 15 octobre 2013 relatif à l'avant-projet de cet arrêté.

Commission refuse par exemple que les membres de la plateforme qui ne sont pas visés par l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, puissent visionner ces images en temps réel.

22. L'enregistrement d'images dans les lieux ouvert n'est par contre admis que pour réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages et pour rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes⁴.
23. Par ailleurs, l'article 5, §2, de la loi caméra prévoit l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe la caméra de surveillance préalablement à son installation. La Commission estime qu'en cas de partage des images avec un nouveau responsable de traitement, le conseil communal doit à nouveau donner un avis positif.
24. En ce qui concerne les lieux fermés accessibles au public, le visionnage en temps réel n'est admis que pour pouvoir intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommages, de nuisances ou de perturbations de l'ordre public. L'enregistrement d'images n'est par contre admis que pour réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages et pour rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes⁵.
25. En vertu de l'article 9 de la loi caméra, le responsable du traitement d'un lieu fermé, accessible ou non au public:
 - peut transmettre les images filmées aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'une infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs ;
 - doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction constatée. Aucune formalité spécifique n'est nécessaire dans le chef de la police. Toutefois, s'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement peut exiger de la police judiciaire la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.
26. Eu égard à ce qui précède, et dans le respect des conditions énumérées dans la loi caméra, le traitement de données envisagés est loyale et licite au sens de l'art. 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi vie privée

⁴ Art. 5, §4, al. 3, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

⁵ Art. 6, § 3, 1^{er} et 2e alinéa, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

2.3. Finalités

27. L'article 4, §2, définit les missions de la plateforme bruxelloise comme étant les suivantes :
- 1° rassembler les différentes institutions publiques, dont la mise à disposition d'images de caméras de vidéo-protection permettra d'améliorer l'exécution de leurs missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont elles sont investies ;
 - 2° déployer un système de mutualisation d'images afin notamment d'améliorer la sécurité routière, la mobilité, la régulation des flux de transports, la gestion de l'espace public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie, la protection civile, la prévention d'actes de terrorisme, et d'assurer le maintien de l'ordre public.
28. Eu égard à ce qui précède que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la LVP.

2.4. Proportionnalité du traitement

29. L'article 4, § 1^{er}, 3°, de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Ceci implique que dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit en effet veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
30. L'article 3 de l'avant-projet prévoit que « *tout échange d'images ou de données à caractère personnel devra préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de contrôle bruxelloise telle que visée par les articles 31 et suivants de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional* ».
31. L'article 31, §1^{er}, 2 °, de l'ordonnance du 8 mai 2014 précitée⁶ prévoit en effet que cette Commission est compétente pour contrôler « *le traitement et l'échange d'images dans le*

⁶ Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, *M.B.*, 6 juin 2014

cadre de la mutualisation des services régionaux, notamment, en matière de vidéosurveillance et ce, sans préjudice des compétences de la Commission de la protection de la vie privée en la matière ».

32. Le contrôle du respect du principe de proportionnalité se fera dès lors *a priori* par la Commission de contrôle bruxelloise qui s'assurera que chaque membre de l'association ne puisse avoir accès qu'aux images nécessaires à l'exercice de leurs missions légales.
33. La Commission est favorable au contrôle a priori opéré par la Commission de contrôle bruxelloise.
34. La Commission invite par ailleurs le demandeur à préciser que la Commission de contrôle bruxelloise devra également donner son avis sur la sécurité du système et sur le règlement d'ordre intérieur de la plateforme de vidéo-protection.

2.5. Délai de conservation des données

35. L'article 4, §1^{er}, 5°, de la loi vie privée prévoit que *« les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ».*
36. Les articles 13, §1^{er} et §2, stipulent que *« si les données traitées ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois, à dater de la collecte.*
37. *La plateforme bruxelloise conserve le registre d'accès aux données pour une période de deux ans.*
38. *Les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données traitées par la plateforme bruxelloise jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes ».*
39. La Commission estime que les délais de conservation prévus sont acceptables.

2.6. Droit d'accès des personnes concernées

40. L'article 13, §3, prévoit spécifiquement que « *toute personne filmée peut s'adresser au responsable du traitement afin d'obtenir un accès aux images qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu au § 1. Le responsable du traitement conserve les images faisant l'objet de la demande d'accès, le temps nécessaire au traitement de celle-ci, sans que le délai de conservation ne dépasse un mois.*

Toute personne a le droit de savoir qui a, au cours des six mois écoulés à dater de la collecte, eu accès aux images qui la concernent, sauf les exceptions prévues par la Loi Vie Privée ou toute autre législation en vigueur ».

41. La Commission estime que le délai envisagé de six mois est difficilement praticable étant donné que les images ne seront conservées que durant un mois.

2.7. Sécurité de l'information.

42. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

43. Les articles 14 et 15 de l'avant-projet traitent de cette problématique. On y apprend qu'un conseiller en sécurité sera nommé et sera chargé « *d'élaborer, d'exécuter, d'évaluer et de mettre à jour la politique de sécurité de l'information de la plateforme bruxelloise* ». Ses principales missions sont énumérées à l'article 14.

44. L'article 15 prévoit qu' « un ensemble de procédures, directives et moyens techniques sont mis en place afin d'assurer la sécurité des informations et du système de mutualisation d'images et du réseau fédérateur. Cette sécurité met l'accent sur cinq (5) propriétés :

- Confidentialité : accessibilité uniquement par les utilisateurs autorisés selon un système de sécurisation logique d'accès, configurés au niveau du système de mutualisation d'images et identifiés au moyen de leur carte d'identité électronique ou d'un système d'authentification équivalent.
- Intégrité : l'information, y compris les traces (logs), doit être exacte et complète. Les images seront stockées durant la période légalement définie et ne pourront aucunement être modifiées.

- Disponibilité : accessibilité 24h/24h 365 jours/an
- Traçabilité : le traçage des accès permettra de garantir la preuve et sa non-récusation, via le registre d'accès inaltérable et non modifiable, de l'identité de l'auteur de tout accès aux données à caractère personnel, de la localisation et de la durée des accès aux images au niveau du système de mutualisation d'images.
- Inaltérabilité: les données ne peuvent être modifiées, effacées, etc par des personnes non autorisées».

45. Par ailleurs, les articles 13, § 4 et §5, soumettent au secret professionnel et au maintien du caractère confidentiel des données toute personne qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données via la plateforme.

46. Eu égard à ce qui précède, la Commission constate que la problématique de la sécurité de l'information a été prise en compte et que des mesures seront prises afin de garantir la confidentialité des données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création d'une association de fait dans le cadre du déploiement d'un système de vidéo-protection moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 17, 21, 23 et 34.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere